

15107/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de déclaration du Conseil sur le financement commun du déploiement de groupements tactiques de l'UE

E 13677

**Bruxelles, le 3 décembre 2018
(OR. en)**

15107/18

LIMITE

**CORLX 616
CFSP/PESC 1151
CSDP/PSDC 713
FIN 963**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de déclaration du Conseil sur le financement commun du déploiement de groupements tactiques de l'UE

1. Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté des conclusions sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale de l'UE et est convenu, dans l'attente de l'achèvement de l'examen du mécanisme Athena, de prolonger l'actuelle déclaration du Conseil sur le financement commun du déploiement des groupements tactiques de l'UE jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Le 3 décembre 2018, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur le texte d'un projet de déclaration du Conseil concernant les coûts de transport liés au déploiement terrestre, maritime et aérien de groupements tactiques, qui renouvelle pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2020, les mêmes engagements que ceux figurant dans la précédente déclaration du Conseil, qui s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2018 (Annexe).
3. En conséquence, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'inscrire à son procès-verbal le projet de déclaration du Conseil qui figure à l'annexe de la présente note.

Déclaration du Conseil

1. Jusqu'à ce que le réexamen en cours de la décision (PESC) 2015/528¹ soit achevé, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil acceptera, conformément à l'article 15, paragraphe 3, point b), de la décision 2015/528/PESC du Conseil, qu'ATHENA prenne en charge à titre de coûts communs opérationnels les surcoûts en matière de transport liés au déploiement terrestre, maritime et aérien à bref délai de groupements tactiques jusqu'à la zone d'opération commune conformément au concept des groupements tactiques de l'UE. Les coûts liés au déploiement terrestre et maritime de groupements tactiques de l'UE ne seront considérés comme coûts communs que si cette option présente le meilleur rapport coût-efficacité, et à condition qu'ils permettent le respect des délais requis pour le déploiement de groupements tactiques de l'UE.
2. Tous les États membres pourront prétendre à un remboursement sur la base de l'acte du comité spécial du 29 mai 2012 et des taux forfaitaires de remboursement applicables pour le déploiement de groupements tactiques de l'UE adoptés par le Conseil le 3 octobre 2012 (document 11806/12).
3. La présente déclaration cessera d'être applicable une fois achevé le réexamen de la décision (PESC) 2015/528, ou le 31 décembre 2020, à moins que le Conseil ne convienne de la prolonger.

¹ Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires (Athena), et abrogeant la décision 2011/871/PESC (JO L 84 du 28.3.2015, p. 39).